

## L'ARRETE DES COMPTES : *Aspects comptables et fiscaux*

### Introduction

Pour tous les professionnels de la comptabilité, l'arrêté des comptes constitue le point d'orgue des opérations de l'exercice.

En effet, outre les travaux d'enregistrement et de classement des faits de manière chronologique et purement mécanique au cours de l'année (*tenue des comptes*), des travaux spécifiques doivent être réalisés à la fin de l'exercice, **à l'occasion de l'arrêté des comptes**, notamment les **opérations d'inventaire**.

Ces dernières permettent de déterminer les éléments actifs et passifs à la **date de clôture des comptes**<sup>1</sup> et revêtent deux aspects :

- ▶ **un aspect de nature extra-comptable** consistant à recenser les éléments existants et à les évaluer : la loi comptable (loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants) stipule dans son article 5 « *la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci* » ;
- ▶ **un aspect de nature comptable** consistant à traduire dans les comptes, selon les règles comptables en vigueur, les différents éléments recensés, notamment :
  1. la comptabilisation des stocks de clôture ;
  2. la pratique des amortissements nécessaires ;
  3. l'enregistrement des provisions correspondant aux dépréciations ou aux pertes et charges ;
  4. le rattachement des charges et produits aux exercices concernés en vertu du principe de spécialisation des exercices ;
  5. la détermination du résultat comptable de l'exercice ;
  6. la détermination du résultat fiscal de l'exercice ;
  7. le calcul et la comptabilisation de l'impôt à payer ;
  8. la détermination du résultat net de l'exercice.

En raison de leur portée et de leur étendue, ces travaux nécessitent une attention particulière de la part des responsables en vue de dérouler les diligences adéquates d'arrêté des comptes en vue d'établir des états de synthèse conformément aux obligations de fond et de forme prévues par les prescriptions comptables et fiscales.

<sup>1</sup> La date de clôture des comptes est celle prévue dans les statuts de la société et représente la fin de l'exercice social. Lorsque l'exercice social correspond à l'année civile, cette date est le 31 décembre.

Dans ce contexte, il est particulièrement important de réaliser des contrôles de cohérence des comptes permettant de relever toute anomalie et de procéder à son redressement.

Afin de permettre de dérouler à bien cette opération, et de produire des états financiers avec une sécurité suffisante, la présente étude traite des travaux d'arrêté des comptes sous un angle pratique.

Elle a été conçue de manière à fournir aux praticiens un *aide-mémoire*, sans être exhaustif, des règles comptables à observer, par ***cycle d'opérations homogènes***, et comportant :

- ▶ l'essentiel des travaux à dérouler lors de **l'ajustement des comptes** à l'inventaire dans l'objectif de :
  - ✓ vérifier que les enregistrements effectués au jour le jour correspondent à la réalité des existants physiques (inventaire des biens possédés et des dettes) ;
  - ✓ répartir les charges et les produits dans le temps : en effet, pour connaître le résultat d'un exercice, il faut y rattacher les charges et les produits le concernant, sans tenir compte du fait que les dettes et les créances correspondantes sont ou non payées ou encaissées ;
  - ✓ apprécier, en fonction de l'évolution des faits économiques, les augmentations de valeur ou les dépréciations subies qu'il faut constater au cours de la période où elles se sont produites ;
  - ✓ porter un jugement sur l'avenir en constituant, si nécessaire, des *provisions* lorsque des événements en cours rendent probables certaines dépenses ou certaines pertes.
- ▶ les principaux **points de contrôle** permettant de s'assurer de la cohérence des comptes et de leur régularité.

Les règles d'ajustement des comptes à la clôture touchant les différents **cycles d'opérations homogènes** qui interviennent dans l'entreprise sont présentées dans l'ordre suivant :

<b>1</b>	<b>Capitaux propres et assimilés</b>
<b>2</b>	<b>Dettes de financement</b>
<b>3</b>	<b>Provisions pour risques et charges</b>

<b>4</b>	<b>Immobilisations / investissements</b>
<b>5</b>	<b>Production / stocks</b>
<b>6</b>	<b>Ventes / clients</b>
<b>7</b>	<b>Valeurs mobilières de placement</b>
<b>8</b>	<b>Achats / fournisseurs</b>
<b>9</b>	<b>Personnel et organismes sociaux</b>
<b>10</b>	<b>Dettes fiscales</b>
<b>11</b>	<b>Groupe et associés</b>
<b>12</b>	<b>Comptes de régularisation</b>
<b>13</b>	<b>Trésorerie</b>

Capitaux propres et assimilés

1

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Capital (111)
- Primes d'émission, de fusion, d'apport (112)
- Ecart de réévaluation (113)
- Réserves (114-115)
- Report à nouveau (116)
- Résultat net en instance d'affectation (118)
- Résultat net de l'exercice (119)
- Subventions d'investissement (131)
- Provisions réglementées (135)

**CPC :**

- Reprises sur subvention d'investissement (757)
- Dotations aux provisions réglementées (6594)
- Reprises sur provisions réglementées (7594)

111. CAPITAL

**Nature juridique**

- *Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales. Le compte 111 enregistre le montant du capital figurant dans les statuts de la société et retrace l'évolution de ce capital au cours de la vie sociale suivant les décisions des organes compétents.  
Il enregistre les apports des associés/actionnaires à la constitution de la société ou à l'occasion des augmentations de capital en espèces ou en nature aussi bien pour la partie appelée que non appelée et du montant des incorporations de réserves.*
- Rappelons que :
  - **Dans les sociétés anonymes** : le montant minimum du capital est fixé à 300.000 DH (3.000.000 DH si la société fait appel public à l'épargne).
  - **Dans les sociétés à responsabilité limitée** : le montant minimum du capital est fixé à 100.000 DH.

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Traduire en comptabilité les opérations effectuées sur le capital au cours de l'exercice (augmentation du capital par apport en numéraire et/ou en nature, par compensation avec des créances liquides et exigibles).
- ▶ Renseigner l'état C1 de l'ETIC (Etat de répartition du capital).

### **Points de contrôle**

- ▶ Si la situation nette est inférieure au quart du capital social, vérifier que les obligations légales qui en découlent ont été respectées.
- ▶ Vérifier en cas de modification du capital intervenue au cours de l'exercice, que les actes correspondants ont été soumis à l'enregistrement dans le mois qui suit. Le cas échéant, constater en dettes provisionnées le montant des droits correspondants (principal + majorations).
- ▶ En cas de distribution de dividendes ou d'inscription en comptes courants, s'assurer de l'imposition des sommes à la retenue à la source (ex-TPA) et que la déclaration annuelle correspondante a été déposée dans les délais.

## **112-113-114. PRIMES D'EMISSION, DE FUSION ET D'APPORTS**

### **Nature juridique**

- *La prime d'émission (1121) est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.*
- *La prime de fusion (1122) apparaît comme la différence entre la valeur des éléments reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (valeur nominale des titres émis en rémunération de l'apport).*
- *La prime d'apport (1123) est utilisée pour enregistrer les primes concernant les parts sociales créées par les sociétés autres que les sociétés anonymes.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ En cas d'augmentation de capital, comptabiliser la prime d'émission (différentiel entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres émis).
- ▶ Traduire en comptabilité les décisions des associés portant sur la capitalisation de primes, notamment :
  - ✓ virement de la prime de fusion à la réserve légale ;



*l'article 8 de la loi de finances pour l'année 1997/1998 et prorogé sur les exercices 2000 et 2001 par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 2000 (et non pas en cas de réévaluation en dehors du dispositif fiscal actuel).*

▶ S'assurer que :

- ✓ les amortissements et provisions sont calculés sur les valeurs historiques pour le calcul du résultat fiscal ;
- ✓ les plus-values / profits résultant des retraits / cessions des biens réévalués ont bien été déterminés sur la base des valeurs historiques.

## 114-115. RESERVES

### Nature juridique

- *Elles sont en principe des bénéfices nets affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents.*
- *La réserve légale (114) est la fraction du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, prélevée à hauteur de 5% au moins destinée à la formation d'un fonds de réserve dans la limite de 10% du capital social dans les sociétés anonymes (article 239 de la loi 17-95) et 20% dans les autres sociétés (article 1038 Du DOC).*
- *La réserve statutaire (1151) est la réserve dont la constitution est rendue obligatoire par les statuts de l'entreprise ou de clauses contractuelles.*
- *La réserve facultative (1152) est dotée librement sur décision des organes compétents.*

### Travaux à l'arrêté

- ▶ Traduire en comptabilité la décision d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice, par référence au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes.
- ▶ Renseigner l'état C2 de l'ETIC (Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice).

### Points de contrôle

- ▶ Vérifier que la dotation de la réserve légale est conforme aux prescriptions de la loi.
- ▶ S'assurer que la réserve légale n'est pas distribuée.

- ▶ S'assurer de la comptabilisation de l'affectation du résultat de l'exercice précédent.
- ▶ Vérifier le respect des règles statutaires, le cas échéant.
- ▶ S'assurer que la société a réalisé le prélèvement de 10% au titre de l'ex-TPA sur les distributions de réserves.

## **116. REPORT A NOUVEAU**

### ***Nature juridique***

- *C'est le résultat net ou la partie du résultat net dont l'affectation a été reportée par les organes compétents qui ont statué sur les comptes de l'exercice ou ceux des exercices précédents. Il est constitué par la somme des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs non encore affectés. Il peut être bénéficiaire (1161) ou déficitaire (1169).*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Ce compte n'est pas en principe mouvementé à l'arrêté des comptes.
- ▶ Renseigner le tableau d'affectation des résultats de l'ETIC (tableau C2).

### ***Points de contrôle***

- ▶ S'assurer de la justification du solde notamment par la bonne comptabilisation de la décision d'affectation des résultats.

## **118. RESULTAT NET EN INSTANCE D'FFECTATION**

### ***Nature juridique***

- *Ce compte enregistre les résultats des exercices antérieurs non encore affectés par les organes compétents à la date de clôture de l'exercice.*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Ce compte n'est pas en principe mouvementé à l'arrêté des comptes.
- ▶ Renseigner le tableau d'affectation des résultats de l'ETIC (tableau C2).



**Points de contrôle**

- ▶ S'assurer de la justification du solde notamment par la bonne comptabilisation de la décision d'affectation des résultats.

**119. RESULTAT NET DE  
L'EXERCICE**

**Nature juridique**

- *Ce compte enregistre le résultat de l'exercice après constatation de la charge d'impôt de l'exercice tel qu'il ressort du compte de produits et charges. Il peut être bénéficiaire (1191) ou déficitaire (1192).*

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Ce compte n'est pas en principe mouvementé à l'arrêté des comptes.

**Point de contrôle**

- ▶ S'assurer que les dividendes attribués aux personnes physiques résidentes ou non ainsi qu'aux sociétés actionnaires n'ayant pas présenté une attestation d'imposition à l'IS ont été soumis à l'ex-TPA au taux de 10%.

**131. SUBVENTIONS  
D'INVESTISSEMENT**

**Nature juridique**

- *Les subventions d'investissement sont accordées à l'entreprise par l'Etat, les collectivités locales et autres entités en vue de créer des immobilisations ou de financer des activités à long terme. Les comptes 1311 et 1319 sont destinés à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.*
- *A l'arrêté des comptes, seules figurent au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore inscrite au compte de produits et charges.*

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Pour les biens amortissables acquis ou créés au moyen de la subvention, reprendre la subvention au compte de produits et charges du montant de la dotation aux amortissements.
- ▶ Pour les biens non amortissables acquis ou créés au moyen de la subvention, reprendre la subvention par parts égales sur la durée d'inaliénabilité des biens ou, à défaut, par parts égales sur 10 ans au maximum.
- ▶ En cas de sortie de l'actif d'un bien financé par subvention (retrait, cession, ...), reprendre au compte de produits et charges le reliquat de la subvention.

#### **Points de contrôle**

- ▶ Vérifier que les montants enregistrés dans les comptes de subventions correspondent bien à des subventions d'investissement.
- ▶ S'assurer que l'imposition de ces subventions a été effectuée en conformité avec les règles applicables selon la nature des biens qui sont acquis en leur utilisation : imposition intégrale ou étalement sur 5 ans maximum.
- ▶ Vérifier que la quote-part de la subvention reprise au compte de produits et charges a été soumise à la cotisation minimale.

## **135. PROVISIONS REGLEMENTEES**

#### **Nature juridique**

- *Les provisions réglementées constituent des provisions spéciales créées en vertu de dispositions légales ou réglementaires, notamment de source fiscale. Elles ne sont pas destinées à couvrir des risques et charges probables. Il s'agit principalement de :*
  - *la provision pour amortissement dérogatoire*
  - *la provision pour investissements*
  - *la provision pour reconstitution de gisements*
  - *la provision pour acquisition et construction de logements*
  - *les autres provisions réglementées*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ En cas d'application des amortissements dérogatoires, enregistrer en comptabilité les dotations ou les reprises conformément au plan d'amortissement initial.
- ▶ Reprendre dans le compte de produits et charges les provisions constituées lors des exercices antérieurs non utilisées conformément à leur objet.

- ▶ Etudier l'opportunité de constituer une provision pour investissement dans le cas où l'entreprise envisage de réaliser un programme d'investissement. Idem en cas d'existence d'un programme d'octroi de prêt / de construction de logements au profit du personnel.
- ▶ Expliciter les méthodes utilisées pour le calcul des provisions réglementées dans l'ETIC (souci de clarté).
- ▶ Renseigner le tableau B5 de l'ETIC relatif aux provisions.

### **Points de contrôle**

- ▶ Vérifier que ces provisions ont été constituées en conformité avec les règles qui leur sont applicables :
  - ✓ **Provision pour investissement** : la provision devant être dotée dans la double limite de 20% du résultat fiscal et 30% de l'investissement et utilisée dans le délai de 3 ans suivant sa constitution ;
  - ✓ **Provision pour reconstitution de gisements** : seuil de constitution ne dépassant pas 50% du bénéfice fiscal dans la limite de 30% du chiffre d'affaires et utilisée dans le délai de 5 ans ;
  - ✓ **Provision pour acquisition ou construction de logement de personnel** : respect de la limite de 3% du résultat fiscal, de l'affectation d'au moins 50% du montant de la provision à des logements économiques et du réemploi des remboursements de prêts dans de nouveaux prêts dans le délai de 3 ans.
- ▶ Au moment de la constitution de la provision pour investissement, n'y a-t-il pas double emploi avec l'option pour l'exonération totale du profit net de cession des éléments d'actif immobilisé ?
- ▶ S'assurer du non-cumul de la provision pour investissement et la provision pour gisement.
- ▶ Vérifier que les provisions pour amortissements dérogatoires portent sur des biens éligibles, et que leur traitement fiscal est correct.

Dettes de financement

2

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Emprunts obligataires (141)
- Emprunt auprès des établissements de crédit (1481)
- Dettes rattachées à des participations (1483)

**CPC :**

- Charges d'intérêts (631)

141. EMPRUNTS  
OBLIGATAIRES

**Nature juridique**

- *Les emprunts obligataires consistent en l'émission par l'entreprise de titres négociables sous forme d'obligations en représentation d'un emprunt généralement important et à long terme. Les obligations confèrent à leurs propriétaires un simple droit de créance, sans participation aux résultats ni immixtion dans la gestion de l'entreprise.*
- *Les emprunts dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés pour leur montant total, prime de remboursement incluse. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 2130-primes de remboursement des obligations, à l'actif du bilan.*

**Travaux à l'arrêté**

- ◆ Pour les émissions de l'exercice, étudier l'éventualité de l'inscription de ces charges en immobilisations en non-valeurs en tant que charges à répartir sur plusieurs exercices et leur amortissement.
- ◆ Procéder à l'évaluation et l'inscription en charges à payer des intérêts courus à la date de l'arrêté.
- ◆ Renseigner le tableau B7 de l'ETIC.

**Points de contrôle**

- ▶ Vérifier que les intérêts versés à des personnes résidentes (physiques ou morales) au cours de l'exercice ont subi la retenue à la source au taux de 20% ou 30% et à une TVA au taux de 7%.
- ▶ Vérifier que les intérêts transférés au profit de personnes non-résidentes ont été soumis à la TVA au taux de 7% et à la retenue à la source de 10%, en tant que produits bruts versés à des sociétés étrangères (article 12 de la loi 24-86 relative à l'IS - article 19 de la loi 17-89 relative à l'IGR).
- ▶ Examiner l'échéancier de remboursement de l'emprunt obligataire, vérifier les mouvements de la période et s'assurer de la justification du solde.

## **1481. EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

### ***Nature juridique***

- *Ces emprunts sont présumés avoir, à leur naissance, un délai d'exigibilité supérieur à douze mois. Ils participent en principe, comme pour les capitaux propres, à la couverture des besoins de financement durables de l'entreprise.*
- *Ces dettes sont non liées à des opérations d'exploitation, restent inscrites dans leur compte d'entrée de manière irréversible jusqu'à leur extinction totale, sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.*
- *Les facilités de crédit ou les concours bancaires courants ne sont pas inscrits parmi les dettes de financement.*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Convertir les emprunts libellés en devises sur la base du cours de clôture et procéder à :
  - ✓ la constatation comptable de l'écart de conversion ;
  - ✓ la constatation de la provision pour risques de change destinée à faire face à la perte de change latente.
- ▶ Rattacher à l'exercice la charge d'intérêt qui lui est imputable à la clôture (principe de séparation des exercices).
- ▶ Renseigner l'état B7 de l'ETIC.
- ▶ Ne pas omettre de renseigner le tableau B8 de l'ETIC relatif aux sûretés réelles données sur les emprunts reçus.

### ***Points de contrôle***

- ▶ Examiner les contrats d'emprunt (échancier de remboursement, taux, ...).
- ▶ Vérifier les mouvements de la période avec les contrats.
- ▶ S'assurer des dates de déblocage des fonds et leur enregistrement en banque.
- ▶ S'assurer que les intérêts versés à des organismes de financement étrangers ont été soumis à la retenue à la source de 10%, notamment lorsque la durée de l'emprunt n'excède pas 10 ans.

### **1483. DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS**

#### ***Nature juridique***

- *Ce compte est réservé aux dettes à caractère financier à l'exclusion des dettes d'exploitation, notamment les comptes courants bloqués sur une durée dépassant 12 mois.*

#### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Traduire en comptabilité tous les mouvements de l'exercice.
- ▶ Porter parmi les charges financières de l'exercice les intérêts échus à la date de l'arrêté.

#### ***Points de contrôle***

- ▶ Si la société rémunère les comptes courants associés, vérifier le respect des conditions cumulatives suivantes de déductibilité fiscale de cette rémunération :
  - ✓ libération totale du capital social ;
  - ✓ plafonnement de la base de calcul des intérêts au montant du capital social ;
  - ✓ plafonnement du taux d'intérêt à celui fixé annuellement par arrêté du ministre de l'économie et des finances, établi à 5,62% pour l'année 2001.

Provisions pour risques et charges

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

**Provisions pour risques (151)**

- Provisions pour litiges (1511)
- Provisions pour garanties données aux clients (1512)
- Provisions pour pertes de change (1516)

**Provisions pour charges (155)**

- Provisions pour impôts (1551)
- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (1555)

**CPC :**

- Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges (6195)
- Reprises sur provisions pour risques et charges (7195)

□ □ □ □ □

*En application du principe de prudence, la loi comptable prévoit la prise en compte des risques et charges nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse (événements postérieurs à la clôture).*

*Les provisions durables pour risques et charges doivent être destinées à couvrir l'entreprise contre des risques et charges dont le délai de réalisation est supérieur à douze mois à la clôture de l'exercice (principe de prudence).*

*Elles correspondent à une augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme, généralement à plus d'un an.*

*Elles traduisent l'existence de risques de débours prévisibles à la clôture de l'exercice, mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou à leur réalisation.*

*Il y a lieu de distinguer entre les provisions pour risques et charges et :*

- *les réserves :*

*Les provisions constatent des dettes potentielles de l'entreprise et sont à distinguer des réserves qui, elles, représentent une fraction des bénéfices qui n'a pas été répartie. C'est pourquoi ces provisions ne sauraient figurer*

*parmi les capitaux propres.*

- *les dettes provisionnées (charges à payer) :*

*Celles-ci sont des dettes certaines nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'échéance ou le montant est incertain.*

## **1511. PROVISIONS POUR LITIGES**

### **Nature juridique**

- *Elle est destinée à couvrir les risques pécuniaires encourus à l'occasion de litiges dans lesquels est impliquée l'entreprise avec les tiers (personnel, clients, fournisseurs, ...).*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Déterminer le montant de la provision en fonction des sommes que l'entreprise risque de devoir payer à l'issue des litiges ayant pris naissance au cours de l'exercice.
- ◆ Ajuster les provisions antérieurement dotées en fonction de l'évolution de la situation litigieuse :
  - ✓ maintien de la provision au passif jusqu'au règlement du litige (décision judiciaire, transaction...) ou tant que le délai d'action en justice n'est pas prescrit ;
  - ✓ reprise de la provision devenue sans objet.
- ◆ Faire mention dans l'ETIC des événements survenus postérieurement à la date de clôture et dont l'importance est significative (Etat C5).

### **Points de contrôle**

- ◆ S'assurer que :
  - les risques et charges sont individualisés (impossibilité de constituer des provisions globalement pour des risques non définis) ;
  - la provision a été évaluée de manière précise ; à défaut, le recours aux méthodes forfaitaires ou statistiques est autorisé dans la mesure où il est fait référence à des données propres à l'entreprise (historique, statistiques internes, ...).



- ▶ Porter une attention particulière au risque de double emploi avec des sommes figurant déjà dans les dettes de l'entreprise : c'est le cas par exemple d'une facture dont l'entreprise refuse de payer le montant, il convient de s'assurer que la dette correspondante ne figure pas déjà en compte de tiers.

## **1512. PROVISIONS POUR GARANTIES DONNEES AUX CLIENTS**

### ***Nature juridique***

- *En application du principe de prudence, il est nécessaire de tenir compte à la clôture de l'exercice de réalisation des ventes, des dépenses susceptibles d'être engagées du fait de la garantie jouant sur les biens vendus ou les travaux réalisés.*
- *Cette provision est destinée à couvrir les risques liés aux ventes de produits ou de prestations effectuées par l'entreprise. Les garanties concernées peuvent être d'ordre légal ou contractuel.*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Evaluer cette provision avec une précision suffisante et la calculer par référence à des moyens statistiques propres à l'entreprise en s'appuyant notamment sur des données historiques (taux de retour de marchandises, par exemple).
- ▶ Ajuster la provision en fonction des réalisations à la clôture de chaque exercice et la reprendre, le cas échéant, lorsque devenue sans objet.
- ▶ Renseigner le tableau de l'ETIC relatif aux provisions (Etat B5).

### ***Points de contrôle***

- ▶ Pour le calcul du résultat fiscal, conformément à la doctrine administrative, ne pas omettre de réintégrer le montant de la dotation de l'exercice, et de déduire la reprise effectuée sur la dotation réintégrée à l'origine.

## **1516. PROVISIONS POUR PERTES DE CHANGE**

### ***Nature juridique***

- *La conversion à la clôture de l'exercice des dettes et créances libellées en devises en monnaie locale a une incidence sur l'évaluation et les méthodes d'enregistrement comptable de ces postes du bilan.*
- *La provision pour pertes de change est destinée à constater les pertes latentes sur les créances immobilisées ou les dettes de financement libellées en monnaies étrangères.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Constituer cette provision à hauteur du montant de la perte latente constatée à clôture de l'exercice.
- ▶ Tenir compte pour le calcul du montant de la provision, de l'existence :
  - d'une couverture de change ;
  - de dettes et créances dont les échéances sont suffisamment rapprochées ;
  - de dettes étrangères finançant des immobilisations installées à l'étranger dans le même pays que celui de la dette ;
  - d'emprunt à long terme en devise dont l'effet de variation des cours affecte plusieurs exercices.
- ▶ Ajuster la provision en fonction des mouvements de l'exercice (règlement de dettes ou de créances, prise en compte des taux de clôture, ...).

#### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer que la provision a été évaluée de manière individualisée pour chaque créance / dette.
- ▶ S'assurer de la justification du solde à la clôture par référence aux mouvements de l'exercice.

## 1551. PROVISIONS POUR IMPOTS

### **Nature juridique**

- *Ce compte est réservé à la charge probable d'impôt rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend d'éléments futurs.*
- *La prise en compte de la charge de l'impôt probable dans les comptes peut nécessiter la constitution d'une provision pour impôt.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Identifier l'ensemble des rappels d'impôts probables relatifs à l'exercice en cours de clôture et les traduire en comptabilité sous forme d'une provision pour impôt (rappels d'impôts, prise en compte des redressements probables suite à une vérification fiscale, ...).
- ◆ Concernant particulièrement la cotisation minimale payée au titre d'un exercice et imputable sur l'IS des trois exercices suivants (article 15 de la loi 24-86 relative à l'IS), doter une provision pour impôt en cas de doutes fondés quant à l'impossibilité d'imputer la cotisation minimale sur les exercices à venir.
- ◆ Ajuster la provision antérieurement constituée en fonction des événements de l'exercice ; reprendre la fraction devenue sans objet.
- ◆ Renseigner le tableau de l'ETIC relatif aux provisions (Etat B5).

### **Points de contrôle**

- ◆ S'assurer que la provision portant sur des impôts non déductibles a été réintégrée sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.
- ◆ Vérifier le bien fondé et l'individualisation du mode de calcul de la provision (contrôle des bases apparaissant sur les avis d'imposition en matière de patente, taxe urbaine et taxe d'édilité, ...).

## 1555. PROVISIONS POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

### **Nature juridique**

- *Ce compte enregistre les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondant à des charges prévisibles, telles que les frais de grosses réparations ne pouvant pas être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation et qui ne sauraient normalement être rattachés au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.*
  
- *Exemples :*
  - *Remise en état des sites*
  - *Réfection de la toiture de bâtiments industriels*
  - *Arrêt périodique de révision générale dans certaines industries*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Constituer une provision pour charges à répartir par étalement sur la période précédant l'engagement des dépenses pour grosses réparations.
- ◆ Etablir pour chaque dépense d'entretien une programmation préalable en fonction de la fréquence des grosses réparations envisagées.
- ◆ Reprendre la provision lorsque la charge est constatée ou lorsqu'elle devient sans objet (abandon du programme, ...).

### **Points de contrôle**

- ◆ S'assurer que chaque provision a fait l'objet d'une documentation détaillée (dossier technique, évaluation précise des dépenses d'entretien, ...).
- ◆ Vérifier que le risque fiscal inhérent à cette provision a été pris en compte, notamment par rapport au risque de requalification en immobilisations par l'administration fiscale des dépenses portées en charges d'entretien.

Immobilisations / investissements

1. IMMOBILISATIONS EN NON-VALEURS

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Frais préliminaires (211)
- Charges à répartir sur plusieurs exercices (212)
- Primes de remboursement des obligations (213)
- Amortissements des immobilisations en non-valeurs (2811)

**CPC :**

- Dotation aux amortissements des non-valeurs (6191)

211. FRAIS PRELIMINAIRES

**Nature juridique**

- *Les frais préliminaires représentent des dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise et dont l'impact profite à plusieurs exercices. L'inscription à l'actif de ces charges est facultative.*
- *Ces frais sont les suivants :*
  - *Frais de constitution (2211)*
  - *Frais préalable au démarrage (2212)*
  - *Frais d'augmentation du capital (2213)*
  - *Frais sur opérations de fusion, scissions et transformations (2214)*
  - *Frais de prospection (2215)*
  - *Frais de publicité (2216)*
  - *Autres frais préliminaires (2217)*

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Recenser de manière exhaustive les frais engagés lors de la constitution de la société, les frais préalables au démarrage et ceux engagés lors de circonstances particulières (augmentation de capital, introduction en bourse, fusion, ...).
- ▶ Limiter les frais préalables au démarrage aux frais engagés lors de la période de pré-exploitation qui finit lorsque l'entreprise entame la première opération de son cycle normal d'exploitation (marquée par la première opération d'achat).
- ▶ Etudier l'opportunité de procéder à l'activation des charges nettement identifiées. Procéder au transfert des charges enregistrées durant l'exercice dans les comptes du CPC.
- ▶ Etablir un plan d'amortissement des frais activés sur une durée maximale de cinq ans (dotation d'amortissement linéaire minimum de 20% par an sans application du prorata temporis).
- ▶ Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

### **Points de contrôle**

- ▶ Vérifier la qualification de ces dépenses et le respect des conditions nécessaires pour leur classification dans ce poste et leur amortissement.
- ▶ S'assurer que la cadence d'amortissement de ces charges immobilisées est bien respectée.
- ▶ S'assurer que les honoraires portés dans ce compte ont été intégralement déclarés en tant que rémunérations allouées à des tiers.
- ▶ Vérifier au niveau du passage du résultat comptable au résultat fiscal que la fraction du déficit correspondant aux amortissements de ces frais est reportée dans la limite de 4 ans.
- ▶ S'assurer, avant toute distribution, de l'amortissement intégral des frais de constitution.

## **212. CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES**

### **Nature juridique**

- *En application du principe de l'indépendance des exercices, les charges engagées pendant un exercice et qui concernent également les exercices suivants peuvent être portées à l'actif parmi les charges à répartir sur plusieurs exercices.*

- *Ces charges représentent généralement les frais suivants :*
  - *Frais d'acquisition des immobilisations (2121)*
  - *Frais d'émission des emprunts (2125)*
  - *Autres charges à répartir (2128)*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Etudier l'opportunité de procéder à l'activation des charges nettement identifiées qui concernent :
  - les frais d'acquisition des immobilisations (droits d'enregistrement, honoraires) ;
  - et les frais d'émission des emprunts (frais de publicité, commissions bancaires).
- ◆ Enregistrer le transfert des charges immobilisées portées durant l'exercice dans le CPC.
- ◆ Calculer l'amortissement sur une durée maximale de cinq ans.
- ◆ Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

### **Points de contrôle**

- ◆ Vérifier si les immobilisations en non-valeurs portées auparavant à l'actif ne pourraient pas être totalement imputées sur le résultat de l'exercice en cours, par anticipation sur le plan d'étalement arrêté initialement.

## **212. PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS**

### **Nature juridique**

- *Elle correspondent à la différence entre la valeur nominale des obligations émises (montant du remboursement futur) et la valeur brute de leur souscription (versement effectif des prêteurs).*
- *Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisées au crédit du compte 1410 "Emprunts obligataires " pour leur valeur totale, prime de remboursement incluse. La contrepartie est enregistrée, outre le compte de trésorerie, au débit du compte 2130 "primes de remboursement des obligations".*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Inscrire la prime de remboursement à l'actif.

- ▶ Etablir un plan d'amortissement des primes de remboursement sur une durée n'excédant pas celle de l'emprunt.
- ▶ Amortir les primes de remboursement selon l'une des deux modalités suivantes :
  - par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt (mode linéaire) ;
  - au prorata des intérêts cours (mode dégressif).
- ▶ Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

**Points de contrôle**

- ▶ S'assurer que la cadence d'amortissement des primes est bien respectée.



## 2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Immobilisations en recherche et développement (221)
- Brevets, marques, droits et valeurs similaires (222)
- Fonds commercial (223)
- Autres immobilisations incorporelles (228)
- Amortissements des immobilisations incorporelles (282)

**CPC :**

- Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles (6192)
- Immobilisation incorporelle produite par l'entreprise pour elle-même (7142)

### 221. IMMOBILISATIONS EN RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

**Nature juridique**

- *Ce sont les frais de recherche et de développement qui correspondent à l'effort réalisé par l'entreprise dans ce domaine pour son propre compte.*
- *Ils peuvent être inscrits à l'actif à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de réussite commerciale.*

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Recenser à la clôture de l'exercice l'ensemble des charges engagées qui correspondent à des projets de recherche répondant simultanément aux conditions suivantes :

- projets de recherche et développement nettement individualisés et dont les coûts sont suffisamment évalués pour être répartis dans le temps ;
  - projets ayant, à la date d'arrêté des comptes, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.
- ◆ Exclure les frais de recherche suivants qui sont à porter aux comptes de charges par nature :
- la recherche fondamentale réalisée à fonds perdus ;
  - la recherche inhérente à une commande spécifique reçue d'un tiers.
- ◆ Inscrire à l'actif des projets qui remplissent les conditions précitées en contrepartie de la constatation en produits d'immobilisations incorporelles produites.
- ◆ Etablir un plan d'amortissement des frais de recherche activés sur une durée maximale de cinq exercices.
- ◆ En cas d'échec des projets, ne pas omettre d'amortir immédiatement les dépenses correspondantes par un compte " *dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations incorporelles* ".
- ◆ Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

### **Points de contrôle**

- ◆ S'assurer que les frais de recherche activés ne correspondent pas à de simples charges de l'exercice.

## **222. BREVETS, MARQUES, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES**

### **Nature juridique**

- *Il s'agit des dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé, de droits de propriété intellectuelle, ...*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Enregistrer à l'actif les brevets créés par l'entreprise suite à des activités de recherche et de développement liées à la réalisation de projets.

**BIP N° 111**  
**février - mars 2002**

- ▶ Comptabiliser les brevets acquis à leur coût d'acquisition pour être amortis sur la durée de la protection légale à laquelle ils donnent droit (généralement 20 ans), ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus courte.
- ▶ Ne pas omettre d'amortir les procédés industriels, modèles et dessins dès lors qu'ils sont susceptibles de devenir obsolètes.
- ▶ Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

**Points de contrôle**

- ▶ S'assurer que les formalités de dépôt des marques et de brevets auprès de l'OMPIC (Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale) ont été correctement effectuées et que l'amortissement est pratiqué en liaison avec la durée de protection accordée.
- ▶ Vérifier que la société effectue une évaluation de ces éléments et qu'en cas de dépréciation probable, une provision est dotée et est dûment justifiée.
- ▶ S'assurer que tous les éléments incorporels comptabilisés sous cette rubrique font l'objet de documentation justifiant leur valeur immobilisée.

## 223. FONDS COMMERCIAL

### **Nature juridique**

- *Le fonds commercial est constitué par les éléments incorporels qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.*
- *Le fonds ne doit pas être considéré comme un bien dont le potentiel des services attendus s'amointrit normalement avec le temps, l'usage, le changement de technique ou toute autre cause et ne peut donc être amorti.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Dans le cas d'acquisition d'un fonds au cours de l'exercice, ne pas omettre de comptabiliser la dépense au vu du montant porté dans le contrat d'acquisition.
- ◆ Au cas où des provisions sont constituées sur le fonds, constituer un dossier justifiant du respect des conditions prévues par la loi : naissance du risque, caractère véritable de ce risque, évaluation suffisante de la dépréciation, ...
- ◆ Renseigner l'état B2 de l'ETIC (tableau des immobilisations autres que financières) et l'état B2 Bis (tableau des amortissements).

### **Points de contrôle**

- ◆ Vérifier qu'au poste "Fonds commercial" n'a pas été portée la valeur d'un fonds créé par l'entreprise.

### 3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

#### PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Terrains (231)
- Constructions (232)
- Installations techniques, matériel et outillage industriels (233)
- Matériel de transport (234)
- Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers (235)
- Autres immobilisations corporelles (238)
- Immobilisations corporelles en cours (239)
- Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles en cours (2397)
- Amortissements des immobilisations corporelles (283)

**CPC :**

- Dotation aux amortissements (6193)
- Valeur nette d'amortissement des immobilisations corporelles cédées (6513)
- Immobilisation corporelle produite par l'entreprise pour elle-même (7143)

### 23. IMMOBILISATIONS CORPORELLES *Règles communes*

**Nature juridique**

- *Ces immobilisations représentent l'ensemble des biens qui ont une consistance physique, et sur lesquels l'entreprise exerce un droit de propriété.*
- *A l'arrêté des comptes, il y a lieu de comparer le fichier des immobilisations avec les existants réels : inventaire physique.*

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Comptabiliser les immobilisations produites par l'entreprise au prix d'achat augmenté des charges directes de production (charges de main d'œuvre et

charges opérationnelles ou de structure directement liées à la réalisation du bien : amortissement du matériel utilisé par exemple) et d'une quote-part des charges indirectes de production.

- ▶ Intégrer, s'il y a lieu, dans le coût d'acquisition ou de production des immobilisations, une partie des charges d'intérêts des capitaux empruntés pour le financement des immobilisations concernées lorsque :
  - le cycle de fabrication de ces biens dépasse douze mois ;
  - et que les charges d'intérêt concernent la période de *fabrication* ou de *réalisation*.
- ▶ Procéder par le biais de transfert des charges financières à l'affectation des charges d'intérêt au coût des immobilisations inscrites dans un premier temps au CPC.
- ▶ Ne pas omettre de justifier dans l'ETIC (tableau A1) les cas spécifiques d'affectation d'une partie des charges d'intérêts des capitaux empruntés pour le financement des immobilisations.
- ▶ Affecter à chaque immobilisation la plus faible de ces deux valeurs :
  - sa valeur nette d'amortissement si le bien est amortissable ou sa valeur d'entrée s'il n'est pas amortissable ;
  - sa valeur actuelle déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.
- ▶ Si la valeur actuelle est plus faible que la valeur nette d'amortissement, procéder à la constitution :
  - d'une provision pour dépréciation, si la dépréciation paraît être probable et non définitive ;
  - d'un amortissement exceptionnel si la dépréciation est irréversible.
- ▶ Pour les immobilisations acquises en devises étrangères, ne pas omettre de les inscrire à l'entrée sur la base du cours du dirham le jour de la livraison du bien, et d'enregistrer en charges ou en produits financiers les différences de change qui résultent ultérieurement à l'occasion du règlement.
- ▶ En cas de cessions ou des retraits d'immobilisation(s) durant l'année, constater l'amortissement sur la fraction du temps couru depuis la dernière clôture jusqu'à la date de la sortie de l'actif.

### **Points de contrôle**

- ▶ Vérifier que les biens acquis à titre onéreux au cours de l'exercice sont inscrits à leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat majoré des frais d'achat et frais accessoires qui comprennent les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien : fraction de TVA non récupérable, droits de douane à l'importation, frais de transport, d'installation, de mise en service,...

- ▶ Vérifier que toutes les immobilisations corporelles apparaissant au bilan sont détenues par l'entreprise ou par des tiers pour le compte de l'entreprise.
- ▶ Revoir et examiner les justificatifs des charges importantes d'entretien et de réparations, et des autres comptes de charges concernés, dans le but de vérifier si certains montants comptabilisés en charges n'auraient pas dû être immobilisés.
- ▶ Vérifier que les méthodes d'amortissement sont pratiquées de manière constante en respect du principe de permanence de méthode. Signaler tout changement dans l'ETIC (A3 - Etat des changements de méthodes).
- ▶ Vérifier les calculs des amortissements et provisions pour dépréciation afin de s'assurer que les méthodes et durées de vie utilisées sont conformes aux prescriptions fiscales.
- ▶ Porter une attention particulière aux immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même en s'assurant qu'elles ont été imposées à la TVA.
- ▶ S'assurer que les montants sont immobilisés en conformité avec les principes comptables et les règles fiscales, notamment :
  - Immobilisation des frais accessoires (frais de transport, d'installation et de montage, droits de douane, ...)
  - Non-immobilisation des taxes récupérables ;
  - Enregistrement au cours du jour des immobilisations acquises en devises ;
  - Comptabilisation au coût réel de production pour les immobilisations créées par l'entreprise ;
  - Evaluation à leur valeur actuelle des immobilisations reçues gratuitement.
- ▶ S'assurer que la législation fiscale est respectée, en l'occurrence vérifier que :
  - les acquisitions de terrains et de constructions ont été soumises aux droits d'enregistrement (vérifier le calcul) ;
  - la TVA sur les livraisons à soi-même a bien été payée et récupérée le mois même ;
  - les biens sont amortis à partir du premier jour du mois d'acquisition ou de leur mise en service ;
  - la limitation des amortissements des véhicules de tourisme (à 200.000 DH TTC) a bien été respectée et que la TVA sur ces véhicules n'a pas été récupérée.
- ▶ Rechercher dans le journal des encaissements les cessions d'immobilisations corporelles en vue :
  - d'examiner les autorisations et autres pièces justificatives des retraits, cessions, et autres aliénations ;

- et vérifier les calculs des plus ou moins-values qui en résultent et leur traitement fiscal adéquat.

## **231. TERRAINS**

### ***Nature juridique***

- *Sous cette rubrique, doivent figurer l'ensemble des terrains et leurs aménagements qui appartiennent à l'entreprise qu'ils soient affectés à l'exploitation ou non.*
- *Il y a lieu de distinguer dans les comptes suivants :*
  - *les terrains nus (2311)*
  - *les terrains aménagés (2312)*
  - *les terrains bâtis (2313)*
  - *les terrains de gisements (2314)*
  - *les agencements et aménagements de terrains (2315)*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ◆ Constaté une provision pour dépréciation éventuelle de la valeur des terrains.
- ◆ Amortir les terrains de gisement suivant la durée prévisionnelle d'exploitation du gisement correspondant.

### ***Points de contrôle***

- ◆ S'assurer que l'ensemble des terrains appartenant à l'entreprise sont enregistrés au bilan.



## 232. CONSTRUCTIONS

### **Nature juridique**

- Elles comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements et les ouvrages d'infrastructures.
- Il y a lieu de distinguer dans les comptes suivants :
  - les bâtiments (2321)
  - les constructions sur terrains d'autrui (2323)
  - les ouvrages d'infrastructure (2324)
  - les agencements et aménagements de constructions (2327)
  - les autres constructions (2328)

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ En cas d'acquisition d'un ensemble immobilier au cours de l'exercice, procéder à la ventilation du prix entre le terrain et la construction et amortir la seule fraction du prix correspondant à la construction.
- ▶ Ajuster, le cas échéant, le plan d'amortissement initialement arrêté pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'utilisation des constructions concernées.

### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer que les constructions destinées à la revente sont inscrites en stocks et non en immobilisations.
- ▶ S'assurer que le tableau de l'ETIC a bien été renseigné des mouvements de l'exercice (Etat B2 - Immobilisations autres que financières).

## 233. INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE

### **Nature juridique**

- Sont portées à ce compte les installations, le matériel et l'outillage industriels ainsi que les agencements et aménagements relatifs à ces biens ainsi que les emballages identifiables et récupérables à porter dans les sous-comptes suivants :
  - Installations techniques (2331)

- *Matériel et outillage (2332)*
- *Emballages récupérables identifiables (2333)*
- *Autres installations techniques, matériel et outillage (2338)*

*Le petit outillage s'usant rapidement et devant être fréquemment renouvelé est porté en charges.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Constaté l'amortissement complémentaire sur la période relatif aux biens cédés ou retirés.
- ▶ Amortir les biens acquis au cours de l'exercice conformément à la méthode d'amortissement retenue : linéaire ou dégressif (permanence des méthodes).

#### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer que la nature des travaux réalisés sur ces biens constituent des charges ou des dépenses à immobiliser.

### **234. MATERIEL DE TRANSPORT 235. MOBILIER, MATERIEL DE BUREAU, AMENAGEMENTS DIVERS**

#### **Nature juridique**

- *Sont portées à ces comptes les véhicules de transport de personnes et les véhicules utilitaires le mobilier, matériel de bureau et le matériel informatique ainsi que les aménagements divers.*
  - *Matériel de transport (2340)*
  - *Mobilier de bureau (2351)*
  - *Matériel de bureau (2352)*
  - *Matériel informatique (2355)*
  - *Agencements, installations et aménagements divers de biens n'appartenant pas à l'entreprise (2356)*
  - *Autres mobiliers, matériels de bureau et aménagements divers (2380)*

*Le petit outillage de faible valeur s'usant rapidement et devant être fréquemment renouvelé est porté en charges.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Constaté l'amortissement complémentaire sur la période relatif aux biens cédés ou retirés.

**BIP N° 111**  
**février - mars 2002**

- ▶ Amortir les biens acquis au cours de l'exercice conformément à la méthode d'amortissement retenue : linéaire ou dégressif (permanence des méthodes).

**Points de contrôle**

- ▶ S'assurer que les véhicules de tourisme sont amortis sur une base maximale de 200.00 DH TVA comprise sur une durée de cinq ans pour le calcul du résultat fiscal de l'exercice.
- ▶ Vérifier que les tableaux des immobilisations et des amortissements de l'ETIC ont bien été correctement renseignés (B2 et B2 bis).

## 4. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

### PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Prêts immobilisés (241)
- Autres créances financières (248)
- Titres de participation (251)
- Autres titres immobilisés (Droit de propriété) (258)

**CPC :**

- Charges financières (631)
- V.N.A des immobilisations financières cédées (6514)
- Produits financiers (73)
- Produits des cessions des immobilisations financières (7514)

*Les immobilisations financières représentent l'ensemble des emplois de fonds durables (plus d'un an), décidés par l'entreprise et affectés, soit à l'octroi de prêts à des tiers en relation avec elle, soit à l'acquisition de titres conférant des droits de créance et des droits de propriété*

### 241. PRETS IMMOBILISES 248. AUTRES CREANCES FINANCIERES

**Nature juridique**

- *Les prêts immobilisés constituent l'utilisation d'actifs de la société. Par référence aux principes fiscaux, la rémunération de ces emplois aux conditions normales du marché s'impose ; faute de quoi, il existerait un risque fiscal de redressement.*

*Les prêts sont à enregistrer sous l'un des comptes suivants :*

- *prêts au personnel (2411)*
- *prêts aux associés (2415)*
- *billets de fonds (2416)*
- *autres prêts (2418)*

- *Les autres créances financières comprennent les dépenses immobilisées de nature financière qui n'entrent pas dans la catégorie de prêts ou de titres de participation.*

*Ces dépenses peuvent être enregistrées sous l'un des comptes suivants :*

- *Titres immobilisés -Droit de créance- (2481)*
- *Créances rattachées à des participations (2483)*
- *Dépôts et cautionnements versés (2486)*
- *Créances immobilisées (2487)*
- *Créances financières diverses (2488)*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Appliquer des intérêts aux taux normaux du marché au titre des prêts accordés.
- ▶ Soumettre ces intérêts à la TVA au taux de 7%.
- ▶ Constater comptablement les intérêts courus en produits à recevoir.

### **Points de contrôle**

- ▶ Procéder au recoupement des remboursements avec les échéanciers ainsi que le contrôle par sondage du calcul des intérêts.
- ▶ S'assurer que les prêts octroyés par l'entreprise sont dûment autorisés et font l'objet de conventions probantes avec les bénéficiaires.

## **241. TITRES DE PARTICIPATION**

### **Nature juridique**

- *Les participations sont constituées par les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet l'exercice d'une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Inscrire les titres acquis au cours de l'exercice à leur prix d'achat, frais d'acquisitions exclus.
- ▶ Procéder à l'évaluation des titres de participation en fonction de leur utilité économique pour l'entreprise détentrice.
- ▶ Baser l'évaluation des titres de participation à la clôture sur l'un des critères suivants :
  - cours en bourse
  - rentabilité financière

- parts de marché
  - synergie entre les entités
- 
- ▶ Calculer les moins-values par catégories homogènes de titres de même nature et conférant les mêmes droits.
  - ▶ Si l'acquisition a été faite à des dates différentes, procéder à l'évaluation des titres sur la base du coût moyen pondéré ou, à défaut, selon la méthode du premier entré premier sorti (PEPS).
  - ▶ Constater la dépréciation éventuelle des titres sous forme d'une « provision pour dépréciation » lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée.
  - ▶ Ajuster les provisions antérieurement et reprendre celles devenues sans objet ou portant sur des titres cédés au cours de l'exercice.
  - ▶ Imposer correctement les cessions intervenues au cours de l'exercice : taxation avec application des abattements ou, le cas échéant, option pour l'exonération totale.

#### **Points de contrôle**

- ▶ Vérifier l'existence des participations.
- ▶ S'assurer que les titres sont évalués conformément aux principes comptables généralement admis, appliqué de façon constante :
  - à l'acquisition : à la valeur d'origine (prix d'achat, valeur de souscription), les frais accessoires d'achat exclus ;
  - à l'arrêté périodique : valeur d'inventaire égale à la valeur d'usage, déterminée par catégories de titres

## PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

### Bilan :

- Marchandises (311)
- Matières et fournitures consommables (312)
- Produits en cours (313)
- Produits intermédiaires et produits résiduels (314)
- Produits finis (315)
- Provision pour dépréciation des stocks (391)

### CPC :

- Variation des stocks de marchandises (6114)
- Variation des stocks matières et fournitures consommables (6124)
- Variation des stocks de produits en cours (7131)
- Variation des stocks de produits finis (7132)
- Dotations aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant (6196)
- Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant (7196)

□ □ □ □ □

*Les stocks sont l'ensemble des biens ou services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être, soit revendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours, soit consommés au premier usage.*

*Il y a lieu de distinguer toutefois les stocks proprement dit des productions en-cours. En effet :*

- *Les stocks comprennent :*
  - *les approvisionnements : matières premières et consommables ;*
  - *les produits : produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels ;*
  - *et les marchandises.*
- *Les productions en-cours sont en revanche des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production.*

*Cette rubrique peut être à l'origine d'un certain nombre de risques fiscaux. Ces risques concernent pour l'essentiel la vraisemblance des quantités déclarées en stock, au regard des opérations enregistrées en comptabilité et l'évaluation des*

*divers biens en stock selon leur nature et les règles qui leur sont applicables.*

## **311. MARCHANDISES**

### ***Nature juridique***

- *Elles constituent l'ensemble des biens acquis par l'entreprise pour être revendus en l'état.*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ◆ Suite à la prise d'inventaire physique, procéder à la valorisation des stocks de marchandises au coût d'achat y compris les frais d'approche (douanes, transport) et déduction faite des ristournes et rabais obtenus.
- ◆ Se faire communiquer le listing final des stocks de marchandises et rapprocher l'inventaire physique de l'inventaire permanent pour dégager les écarts d'inventaire.
- ◆ Régulariser les écarts (boni ou mali d'inventaire) pour amener les stocks à leur valeur réelle (s'aligner sur le stock physique).
- ◆ Intégrer dans le stock de fin d'exercice :
  - les marchandises acquises des fournisseurs (l'entreprise a reçu la facture) et en cours de route pour être réceptionnés (principe de séparation des exercices) ;
  - celles sorties d'un dépôt de stock et en cours de route pour être réceptionnés à un autre dépôt de l'entreprise.

### ***Points de contrôle***

- ◆ Calculer le taux de rotation des stocks de marchandises (par type de produits, par famille homogène,...) et le comparer avec l'exercice précédent et avec le budget.



**BIP N° 111**  
**février - mars 2002**

- ▶ Obtenir ou effectuer un rapprochement global par catégorie de stock entre le stock d'ouverture, les achats, les ventes, et le stock de clôture (contrôle matières).
- ▶ Calculer le taux de marge brute par catégorie de produit et le comparer avec celui de l'exercice précédent.
- ▶ Vérifier que les méthodes de valorisation des sorties de marchandises et des quantités en stocks correspondent au coût moyen pondéré ou FIFO.
- ▶ Vérifier la méthode de valorisation utilisée avec celle de la période précédente (principe de permanence des méthodes).
- ▶ S'assurer que la séparation des exercices relativement aux stocks, livraisons est correctement appliquée.

## 312. MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMABLES

### **Nature juridique**

- *Les matières premières et fournitures sont des objets et substances plus ou moins élaborés destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.*
- *En revanche, les matières consommables et fournitures sont des objets ou substances plus ou moins élaborés, consommés au premier usage ou rapidement et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Identifier les écarts d'inventaire en comparant le solde du compte de stocks concerné au montant donné par l'inventaire physique des existants en stock en vue de les constater en comptabilité (boni ou mali d'inventaire) pour amener les stocks à leur valeur réelle (s'aligner sur le stock physique).
- ◆ Intégrer dans le stock de fin d'exercice :
  - les matières et fournitures acquises et en cours de route pour être réceptionnées ;
  - et celles sorties d'un dépôt de stock et en cours de route pour être réceptionnés à un autre dépôt de l'entreprise.
- ◆ Recouper dans la mesure du possible, les quantités figurant en stock avec les états extra-comptables de gestion des matières et s'assurer de la cohérence globale compte tenu des opérations de l'exercice et des marges appliquées par la société.
- ◆ Evaluer les matières et fournitures par référence à la valeur du marché qui correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat.

### **Points de contrôle**

- ◆ S'assurer que la séparation des exercices relativement aux stocks, livraisons est correctement appliquée.
- ◆ Vérifier que les méthodes de valorisation des sorties et des quantités en stocks correspondent au coût moyen pondéré ou FIFO.

## 313. PRODUITS EN-COURS

## 314. PRODUITS INTERMEDIAIRES ET PRODUITS RESIDUELS 315. PRODUITS FINIS

### **Nature juridique**

- *Les produits en-cours sont des biens ou des services en cours de formation à travers un processus de production.*
- *Les produits intermédiaires sont les produits qui ont atteint un stade d'achèvement mais restent destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.*
- *Les produits résiduels sont les déchets et rebuts de fabrication.*
- *Les produits finis sont les produits qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Enregistrer l'entrée des stocks des produits en cours et des produits finis au coût de production (qui comprend les charges directes et indirectes de production rattachables raisonnablement aux produits) et à la valeur de marché ou valeur probable de réalisation, pour les déchets et rebuts.
- ▶ Si la valeur à l'inventaire, c'est à dire la valeur actuelle, fait référence au prix du marché (prix de vente potentiel), celui-ci servant de base au calcul de la valeur d'inventaire pour les produits finis dans l'industrie en général doit être entendu les frais de distribution déduits du prix de vente potentiel.

### **Points de contrôle**

- ▶ Comparer les quantités produites selon les rapports de production avec les réceptions de produits finis comptabilisées en magasin.
- ▶ Comparer les coûts de revient par type de produits avec les mêmes éléments des périodes précédentes et les données des budgets.

## 391. PROVISION POUR DEPRECIATION DES STOCKS

### **Nature juridique**

- *A l'arrêté des comptes, la valeur d'entrée des stocks est comparée à leur valeur d'inventaire :*

- *la plus-value éventuelle constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée ;*
- *en revanche, si la valeur d'inventaire des éléments en stock est plus basse que sa valeur d'entrée, c'est la valeur d'inventaire (ou valeur actuelle) qui sera retenue. Elle sera présentée à partir du coût d'entrée par application à ce dernier d'une provision pour dépréciation des stocks.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Apprécier la valeur d'inventaire des stocks, en l'occurrence leur valeur actuelle, à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise :
  - ✓ faire référence au marché à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercuriales...), utiliser les techniques adéquates (indices spécifiques, décotes, etc, ...) et établir la valeur actuelle nette de la totalité des frais restant à supporter pour parvenir à sa réalisation. ;
  - ✓ apprécier l'utilité du bien pour l'entreprise dans le cadre d'une continuité d'exploitation ; s'il en était pas ainsi pour certains biens, voire pour la totalité, changer de méthodes d'évaluation avec mention dans l'ETIC.
- ◆ Ne pas omettre de tenir compte, en outre, des perspectives de vente (risque d'obsolescence, durée d'écoulement lente.....).
- ◆ Constituer des provisions pour dépréciation pour :
  - les stocks à rotation lente ;
  - les éléments de stocks abîmés ou incomplets et les produits périmés.
- ◆ Enregistrer les annulations et diminutions de provisions dans un compte de « reprises sur provisions pour dépréciation ».

### **Points de contrôle**

- ◆ Apprécier le bien fondé des provisions constituées sur les marchandises en stock : références aux normes et règles applicables.
- ◆ Vérifier que la doctrine administrative fiscale en matière de déduction de la provision a été respectée, à savoir l'évaluation du stock au cours du jour qui s'entend de la valeur que l'entreprise retirerait de la vente effectuée dans des conditions normales à la date de l'inventaire.

S'assurer dans ce cas que le cours du jour est calculé net de la totalité des frais restant à supporter pour parvenir à la réalisation de la vente et qu'il diffère de la valeur actuelle.

## PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

### Bilan :

- Clients (3421)
- Clients - retenue de garantie (3423)
- Clients douteux ou litigieux (3424)
- Clients, effets à recevoir (3425)
- Clients, factures à établir et créances sur travaux non encore facturables (3427)
- Provisions dépréciation des comptes clients (3942)

### CPC :

- Ventes de marchandises (711)
- Ventes de biens et services produits (712)
- Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise (7129)
- Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation des comptes clients (61964)
- Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes clients (71964)
- Pertes sur créances irrécouvrables (6585)

## 3421. CLIENTS

### Nature juridique

- *Les clients sont des tiers à qui ont été vendus des biens (marchandises, produits finis) ou des services, en application d'un contrat commercial. L'entreprise détient alors une créance, enregistrée dans ce compte pour son montant toutes taxes comprises.*

### Travaux à l'arrêté

- ▶ Respecter le principe de séparation des exercices en examinant les factures de ventes, bons d'expédition émis juste avant et juste après la date de l'arrêté.
- ▶ Convertir en dirhams les créances libellées en devises au taux de clôture et comptabiliser la différence de change corrélative dans les comptes d'écart de

conversion appropriés (augmentation des créances circulantes - diminution des créances circulantes).

- ▶ Procéder à la constitution d'une provision pour risques et charges pour les pertes latentes induites par les variations des cours de change pour les créances en devises (principe de prudence). En cas d'existence d'une *couverture de change*<sup>2</sup>, ne constituer la provision qu'à hauteur du risque non couvert.
- ▶ Renseigner l'Etat B6 de l'ETIC (tableau des créances).

### **Points de contrôle**

- ▶ Comparer par rapport à la période précédente les créances clients en pourcentage du chiffre d'affaires et apprécier le caractère raisonnable du ratio.
- ▶ Apprécier le ratio de rotation des créances clients et la durée moyenne de recouvrement avec celui de la période précédente et avec la politique de crédit de l'entreprise (délai moyen normal accordé). Procéder, si nécessaire, par catégories de clients, si des conditions différentes sont accordées.
- ▶ Passer en revue la balance clients et identifier les comptes ayant des libellés anormaux, des soldes incohérents,...
- ▶ Comparer la balance par ancienneté des créances de l'exercice avec celle de l'exercice précédent et rechercher les créances pouvant expliquer l'évolution de certaines catégories.
- ▶ S'assurer que les soldes clients créditeurs sont justifiés et correspondent bien à des avances ou acomptes reçus.
- ▶ Justifier les comptes des clients anciens.
- ▶ S'assurer que la séparation des exercices est respectée.
- ▶ Faire établir systématiquement un rapprochement des créances acquises au cours de l'exercice avec les produits déclarés en matière de TVA, en tenant compte des règles d'exigibilité.
- ▶ S'assurer au niveau du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal, que les gains de change latents découlant de la conversion des créances ont été réintégrés.

## **3423. CLIENTS-RETENUE DE GARANTIE**

### **Nature juridique**

- *En cas de retenue effectuée par les clients, ce compte enregistre le montant de la retenue qui y restera inscrite jusqu'à son encaissement par l'entreprise à l'échéance du terme prévu.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Ce compte n'est pas mouvementé en fin d'exercice.

#### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer de la justification du solde par une analyse du compte et son rapprochement avec l'état des retenues de garantie.

### **3424. CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX**

#### **Nature juridique**

- *Lorsqu'une créance devient douteuse ou litigieuse, le montant total de la créance est enregistré dans ce compte.*
- *Ce compte est débité pour le montant total des créances que l'entreprise possède notamment :*
  - ✓ *à l'encontre des clients dont la solvabilité apparaît douteuse : il s'agit des créances certaines dans leur principe, mais dont le recouvrement (en partie ou en totalité) apparaît incertain, pour des raisons diverses ;*
  - ✓ *ou avec lesquels l'entreprise est en litige.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Transférer l'ensemble des créances douteuses ou litigieuses considérées comme irrécouvrables du compte clients (3421) vers ce compte, pour leur montant toutes taxes comprises.
- ▶ Procéder à la dotation de la provision correspondante pour créances douteuses ou litigieuses, pour leur montant hors taxes.

#### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer de la justification du solde par une analyse de ce compte et une explication des créances douteuses.

- ▶ Apprécier le caractère raisonnable des créances douteuses par rapport à l'historique et aux normes de l'entreprise.

### **3425. CLIENTS EFFETS A RECEVOIR**

#### ***Nature juridique***

- *Ce compte enregistre les créances à l'entrée des effets en portefeuille.*
- *Les effets restent maintenus au débit de ce compte même dans le cas où ils sont escomptés.*

#### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Transférer tous les effets en portefeuille dans ce compte pour leur montant toutes taxes comprises.

#### ***Points de contrôle***

- ▶ Revoir le portefeuille des effets à recevoir et s'assurer de l'encaissement postérieur de ces effets avec les bordereaux de remise à l'encaissement et avec les extraits de comptes bancaires (règlement subséquent).

### **3427. CLIENTS - FACTURES A ETABLIR ET CREANCES SUR TRAVAUX NON FACTURABLES**

#### ***Nature juridique***

- *L'application de la règle de rattachement des produits conduit à porter dans ce compte, pour un montant toutes taxes comprises, les créances dues sur les prestations de services rendues au cours de l'exercice lorsque la facture n'est pas encore établie. Tel est le cas notamment des prestations de services discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices (travaux réalisés par les entreprises de construction, prestations de services rendues, ...).*

#### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Identifier et enregistrer en comptabilité, pour leur montant toutes taxes comprises, l'ensemble des travaux effectués au cours de l'exercice mais non encore facturés à la date de l'arrêté.



- ▶ Ne pas omettre d'extourner cette écriture à l'ouverture ou au cours de l'exercice suivant à la date d'établissement de la facture.

### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer du respect de la règle d'indépendance des exercices par le rattachement des créances imputables à la période close et pour lesquelles les factures n'ont pas encore été établies.
- ▶ Vérifier que les éléments enregistrés dans ce compte à la clôture de l'exercice précédent ont bien donné lieu à des règlements réguliers au cours de l'exercice. Dans le cas contraire, rechercher les motifs et raisons des écarts.

## **3942. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES CLIENTS**

### **Nature juridique**

- *La clôture de l'exercice est l'occasion de constater des provisions pour dépréciation des comptes clients en vertu du principe de prudence selon lequel toute baisse éventuelle d'un élément du patrimoine doit être prise en considération avant qu'elle ne devienne effective.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ En vertu du principe de prudence, procéder à la constitution de provisions pour créances devenues irrécouvrables pouvant résulter notamment :
  - de relances infructueuses ;
  - de la disparition d'un client ;
  - du résultat négatif des poursuites engagées ou de l'action d'un contentieux.
- ▶ Procéder à une estimation, de manière *individuelle* par créance, d'une provision pour dépréciation pour le montant du risque estimé de non-recouvrement, en vertu du principe de prudence.
- ▶ Réajuster les provisions pour créances douteuses constituées au cours des années précédentes en fonction des informations récentes sur la situation des clients et des règlements effectués en cours d'exercice.
- ▶ Prendre en compte les créances de l'exercice dont la situation compromise s'est révélée entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes (la mise en état de cessation de paiement d'un client durant la période).
- ▶ Renseigner l'état B5 de l'ETIC : Tableau des provisions.

***Points de contrôle***

- ▶ Etablir un tableau de variation de la provision pour créances douteuses au cours de l'exercice et apprécier les variations (dotations, reprises) et justifier les mouvements de l'exercice.
- ▶ Justifier les provisions pour dépréciation et s'assurer qu'elles sont calculées sur les créances hors taxes.
- ▶ S'assurer que les règles fiscales généralement admises sont respectées (justification du caractère déductible par l'introduction d'un recours judiciaire).

Valeurs mobilières de placement

7

**PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES**

**Bilan :**

- Titres et valeurs de placement (350)
- Actions, partie libérée (3501)
- Actions, partie non libérée (3502)
- Obligations (3504)
- Bons de caisse et bons du trésor (3506)
- Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement (3950)

**CPC :**

- Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement (6385)
- Revenus des titres et valeurs de placement (7384)
- Dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement (6394)
- Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement (7394)

## 350. TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

### **Nature juridique**

- *Ce sont des titres et valeurs acquis par l'entreprise en vue de les céder à court terme et réaliser ainsi un gain à brève échéance. Leur possession ne vise à exercer, en général, aucun type de contrôle économique.*
- *En effet, selon le Code Général de Normalisation Comptable (CGNC), les titres et valeurs de placement qui ont vocation à rester dans l'actif de l'entreprise plus de 12 mois, sont considérés comme des immobilisations financières.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Enregistrer en comptabilité tous les revenus de titres :
  - ✓ les dividendes acquis suite à la décision prise en Assemblée ordinaire ;
  - ✓ les intérêts des obligations et bons en fonction des intérêts courus et non échus.
- ▶ Procéder, en cas de cession intervenue au cours de l'exercice :
  - ✓ à la comptabilisation de l'encaissement du prix de cession ;
  - ✓ à la constatation de la sortie des titres ;
  - ✓ au calcul des plus ou moins-values conséquentes ;
  - ✓ à l'enregistrement des plus ou moins-values dans les produits nets ou charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement.

### **Points de contrôle**

- ▶ Comparer les comptes de valeurs mobilières de placement avec celui de la période précédente et expliquer les variations.
- ▶ S'assurer que les titres sont évalués conformément aux principes comptables :
  - ✓ les obligations et autres titres à revenus fixes : intérêts courus à l'achat exclus et intérêts courus à la vente exclus ;
  - ✓ les actions et autres titres : frais d'achats et de ventes en charges.
- ▶ Effectuer un test global sur le caractère raisonnable des produits financiers, en multipliant les taux d'intérêts moyen par la moyenne des montants placés.
- ▶ S'assurer que les produits qui ont subi la retenue à la source au titre de l'ex-TPPRF sont enregistrés à leurs montants bruts et que les montants des retenues sont portés au compte Etat-débiteur (créance sur l'Etat) à imputer sur l'impôt de l'exercice.

## 3950. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT

### **Nature juridique**

- *En vertu du principe de prudence, une provision pour dépréciation des titres et valeurs de placement doit être enregistrée en cas de moins-value latente constatée sur le portefeuille détenu par l'entreprise à la date de l'arrêté.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Recenser les valeurs mobilières de placement à l'inventaire et les évaluer à leur valeur actuelle, soit la valeur vénale déterminée :
  - ✓ pour les titres cotés (inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs) : au cours moyen du dernier mois ;
  - ✓ pour les titres non cotés : à la valeur probable de négociation déterminée en retenant un ou plusieurs critères objectifs (notamment les états de synthèse les plus récents).
- ▶ Procéder à la constatation des moins-values latentes sous forme de provisions pour dépréciation.
- ▶ Renseigner l'état B5 de l'ETIC (tableau des provisions).

### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer de justification des provisions à la fin de l'exercice.

Achats / fournisseurs

8

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Fournisseurs (4411)
- Fournisseurs - retenue de garantie (4413)
- Fournisseurs - effets à payer (4415)
- Fournisseurs - factures non parvenues (4417)

**CPC :**

- Achats revendus de marchandises (611)
- Achats consommés de matières et de fournitures (612)
- Autres charges externes (613-614)

4411. FOURNISSEURS

**Nature juridique**

- *Le fournisseur est un tiers auprès duquel sont acquis ou obtenus des biens (marchandises, produits finis) ou des services, en application d'un contrat commercial.*
- *Le compte fournisseurs a pour objet d'enregistrer les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services.*

**Travaux à l'arrêté**

- ◆ Evaluer à l'arrêté des comptes les dettes potentielles nettement précisées quant à leur objet mais dont l'échéance ou le montant est incertain et qui ont vocation irrévocable à se transformer ultérieurement en dettes et les comptabiliser en tant que « charges à payer » (principe de séparation des exercices).
- ◆ Recenser l'ensemble des dettes éteintes<sup>3</sup> et procéder à l'annulation des comptes correspondants par la constatation d'un produit non courant.
- ◆ Recenser à la date de clôture l'ensemble des créanciers étrangers avec lesquels les transactions en devises au cours de l'année écoulée n'ont pas été totalement réglés et les évaluer au cours de change du jour de la clôture de l'exercice.

<sup>3</sup> La prescription commerciale est de 5 ans (article 5 du code de commerce)

- ▶ Tenir compte des provisions dégagées pour les enregistrer dans le compte « écart de conversion » approprié (augmentation des dettes - diminution des dettes).
- ▶ Constater l'éventuelle perte latente par une dotation aux provisions (principe de prudence) en contrepartie du compte « provisions pour pertes de change ».

#### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer de la séparation des exercices en examinant les factures fournisseurs, les bons de réception sur des périodes avant et après la date de clôture.
- ▶ Passer en revue la balance fournisseurs et identifier les soldes ayant des libellés anormaux, des mouvements incohérents, ...
- ▶ Comparer la balance des comptes individuels avec celle des périodes précédentes et enquêter sur les changements (changement dans les fournisseurs principaux, dans la proportion des soldes débiteurs, dans l'ancienneté des soldes, ...).
- ▶ Comparer le ratio de rotation de la période avec celui des périodes précédentes et avec les conditions normales accordées par les fournisseurs.
- ▶ S'assurer que les gains de change latents découlant de cette conversion ont été intégrés dans la base imposable à l'IS.

### **4413. FOURNISSEURS - RETENUE DE GARANTIE**

#### **Nature juridique**

- *Ce compte enregistre le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Recenser l'ensemble des retenues de garantie à la fin de l'exercice et procéder à son enregistrement TVA comprise dans ce compte, par virement du compte fournisseurs.

#### **Points de contrôle**

- ▶ Rapprocher le solde de ce compte avec l'état des retenues de garantie établi par le service achats.

## 4415. FOURNISSEURS - EFFETS A PAYER

### ***Nature juridique***

- *Le crédit fournisseur peut avoir comme support un effet de commerce. Dans ce cas, la dette est constatée par le crédit de ce compte le jour de l'acceptation de l'effet (lettre de change) ou de sa remise (billet à ordre).*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ◆ Recenser l'ensemble des effets à payer à la fin de l'exercice et procéder à son enregistrement dans ce compte, par virement du compte fournisseurs.

### ***Points de contrôle***

- ◆ Pointer le solde du compte effets à payer avec l'échéancier des effets à payer.
- ◆ S'assurer par sondage de l'apurement en banque des comptes d'effets à payer.



## 4417. FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES

### **Nature juridique**

- *Ce compte est crédité pour un montant toutes taxes comprises des factures non parvenues à la clôture de l'exercice pour des livraisons imputables à la période close.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Recenser l'ensemble des livraisons et prestations de services reçues pour lesquelles les factures ne sont pas parvenues en fin d'exercice.
- ◆ Les évaluer par référence à une précédente facture de la même marchandise ou prestation et les enregistrer pour leur valeur TTC dans le compte « fournisseurs, factures non parvenues » (principe de séparation des exercices).
- ◆ Ne pas omettre d'extourner cette écriture en début d'exercice.

### **Points de contrôle**

- ◆ S'assurer que le principe de séparation des exercices a été respecté.

Personnel et organismes sociaux

9

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Prêts au personnel (2411)
- Avances et acomptes au personnel (3431)
- Rémunérations dues au personnel (4432)
- Charges du personnel à payer (4437)
- Organismes sociaux (444)

**CPC :**

- Rémunérations du personnel (6171)
- Charges sociales (6172)

2411. PRETS AU PERSONNEL

**Nature juridique**

- *Ce sont des fonds accordés par l'entreprise à des membres de son personnel (en dehors des dirigeants), en vertu de dispositions conventionnelles, et ce pour une période, à l'origine, dépassant 12 mois.*
- *Leur inscription est maintenue à ce compte jusqu'au remboursement.*

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Identifier l'ensemble des prêts octroyés durant l'exercice pour une durée supérieure à 12 mois et les porter au débit de ce compte.
- ▶ Constater les intérêts courus et non échus sur ces prêts à la date de clôture.

**Points de contrôle**

- ▶ Rapprocher la liste des prêts accordés au personnel établie par le département administratif de la société avec les comptes.
- ▶ S'assurer fiscalement que les prêts au personnel pour une durée supérieure à un an sont générateurs d'intérêts ou, à défaut, que cet avantage est soumis à l'IGR.

## 3431. AVANCES ET ACOMPTES AU PERSONNEL

### **Nature juridique**

- *Ce compte enregistre les avances et acomptes faits au personnel de l'entreprise, avec la condition de les récupérer sur un délai inférieur à 12 mois.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Ce compte n'est pas mouvementé à la clôture.

### **Points de contrôle**

- ▶ Rapprocher le solde de ce compte avec le reliquat des avances et acomptes communiqué par le service du personnel.
- ▶ S'assurer que les avances et acomptes n'ont pas fait l'objet de comptabilisation en charges et qu'ils ont été déduits du montant du salaire à payer.

## 4432. REMUNERATIONS DUES AU PERSONNEL

### **Nature juridique**

- *Ce compte enregistre le montant des rémunérations nettes à payer au personnel.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Ce compte n'est pas mouvementé à la clôture.

### **Points de contrôle**

- ▶ Justifier le solde du compte "rémunérations dues au personnel" par rapprochement avec le journal de paie et les règlements postérieurs.
- ▶ Rapprocher la masse salariale comptabilisée avec les données provenant principalement :
  - ✓ des déclarations d'IGR mensuelles ;
  - ✓ des déclarations CNSS mensuelles ;
  - ✓ de la déclaration annuelle (Etat 9421) ;

et expliquer les éventuels écarts dégagés.

## **4437. CHARGES DU PERSONNEL A PAYER**

### ***Nature juridique***

- *Ce compte enregistre à la clôture de l'exercice le montant des dettes de personnel potentielles et rattachables à cet exercice, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, telles que les indemnités pour congés payés.*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ◆ Enregistrer à la date de clôture le montant des dettes de personnel imputables à l'exercice (respect du principe de séparation des exercices), notamment :
  - les indemnités pour congés payés ;
  - les gratifications et primes prévues pour être versées l'année suivante.
- ◆ Concernant en particulier l'indemnité pour congés payés, effectuer, en nombre de jours, un inventaire des congés à payer en vue de faire apparaître la totalité des droits acquis et non utilisés par les salariés. Il s'agit des congés payés échus (c'est à dire des droits acquis par les salariés et non encore pris).

### ***Points de contrôle***

- ◆ Vérifier que le calcul de la provision pour congés payés est suffisamment détaillé et conforme à la législation sociale en général et au livre des congés payés tenu par l'entreprise.
- ◆ S'assurer du traitement fiscal de la provision pour congés payés selon que :
  - elle est déduite du résultat fiscal de l'exercice de sa constitution ;
  - ou déduite l'exercice où les congés sont effectivement consommés (ce qui revient à la réintégrer au résultat de l'exercice de sa constitution).

## **444. ORGANISMES SOCIAUX**

### ***Nature juridique***

- *Ces comptes enregistrent le montant total des sommes dues par l'entreprise à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales et salariales d'assurances*

*sociales, d'allocations familiales, d'accidents de travail, de retraite du personnel,*  
...

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Rattacher à l'exercice l'ensemble des charges sociales s'y rapportant, notamment les charges sociales relatives à l'indemnité pour congés payés.

**Points de contrôle**

- ▶ Justifier le solde des comptes d'organismes sociaux avec les déclarations sociales.
- ▶ Comparer le ratio des charges sociales par rapport aux charges de personnel avec celui de la période précédente.
- ▶ Faire un recouplement global de la section paie en utilisant des données des déclarations sociales, de l'état 9421 et de la comptabilité.

Dettes fiscales

10

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Etat - impôt sur les résultats, acomptes sur IS (3453-4453)
- Etat - TVA (3455 - 4455)
- Etat - Impôts, taxes et assimilés (4452)
- Etat - Impôts et taxes à payer (4457)

**CPC :**

- Impôts et taxes (616)
- Impôts sur les résultats (670)

**3453. ACOMPTES SUR L'IMPOT  
SUR LES SOCIETES  
4453. ETAT - IMPOT SUR LES  
SOCIETES**

**Nature juridique**

- Ce compte enregistre les acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés.

**Travaux à l'arrêté**

- ◆ Solder le compte (3453) à l'arrêté par imputation des acomptes versés au cours de l'exercice sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû (4453).

**Points de contrôle**

- ◆ S'assurer que les acomptes provisionnels sont correctement calculés par référence à l'impôt de l'exercice précédent : vérifier que le taux de l'impôt appliqué pour le calcul de la base correspond à celui de calcul de l'impôt de référence.
- ◆ Vérifier dans le cas où la société s'est dispensée de paiement d'un ou plusieurs acomptes, qu'elle a produit dans le délai légal l'option de dispense de paiement

prévue par la loi. S'assurer dans ce cas que la société n'encourt pas l'amende et les majorations prévues par la loi, lorsque l'impôt dû en définitive excède de 10% le montant des acomptes payés.

- ▶ En cas d'imputation de la retenue sur les produits de placement à revenus fixes (ex-TPPRF) sur les acomptes, vérifier que cette taxe a été retenue à la même période que celle des acomptes concernés.
- ▶ Contrôler le calcul de l'impôt : vérifier la détermination de la base imposable et le calcul de la cotisation minimale et contrôler les imputations faites sur l'impôt dû : crédit de cotisation minimale, acomptes, ex-TPPRF.
- ▶ Vérifier les régularisations des impôts sur la base des éléments précédents.
- ▶ S'assurer que la déclaration du résultat fiscal (*déclaration bleue*) a été faite d'après les données comptables et suite aux retraitements divers prévus au titre du passage du résultat comptable au résultat fiscal, ainsi que la détermination de la base imposable à la cotisation minimale.

### 3455.4455. ETAT - TVA

#### **Nature juridique**

- Ces comptes enregistrent la TVA récupérable au titre des immobilisations (34551) et sur les charges (34552).
- En revanche, la TVA collectée sur les ventes est enregistrée au compte 4455.

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ En cas d'application d'un prorata de déduction, déterminer le prorata définitif de l'exercice.
- ▶ Procéder à la correction de la valeur d'entrée des immobilisations et des amortissements correspondants en fonction du prorata définitif.
- ▶ Procéder aux régularisations dues aux variations du prorata dans le temps par une déduction complémentaire ou un reversement à hauteur du cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata définitif et du prorata provisoire.

#### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer que l'ensemble des activités de la société est correctement soumis à la TVA : procéder au recensement de ces activités et vérifier l'application des règles correspondantes (taxation à la TVA, bases et taux appropriés, ...).

- ▶ Vérifier que les taxes grevant les charges visées par le texte et réglées autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, virement, moyen magnétique, lorsque leur montant facturé est égal ou supérieur à 10.000 DH, ne sont déduites qu'à concurrence de 50% de leurs montants.
- ▶ Vérifier que les opérations exonérées de TVA remplissent les conditions légales et réglementaires y afférentes : attestations d'exonération à la disposition de la société, ...
- ▶ S'assurer que les livraisons à soi même sont taxées à la TVA selon les règles applicables à ces opérations.
- ▶ S'assurer que les conditions prévues en matière de facturation sont respectées (mentions obligatoires sur les factures).
- ▶ S'assurer que les taxes récupérables ne contiennent pas celles qui ne bénéficient pas du droit à déduction.
- ▶ Vérifier si la société est tenue d'appliquer un prorata de déduction.
- ▶ Vérifier la réalisation du reversement de TVA dans les cas prévus par la loi :
  - suite à une cession d'immobilisation avant cinq ans ;
  - suite à des destructions, disparitions de biens non justifiées.
- ▶ S'assurer que la société "retient" la TVA sur les rémunérations de personnes non-résidentes, dans le cas où elles n'ont pas accrédité un représentant domicilié au Maroc auprès du Ministre des Finances.
- ▶ Vérifier la cohérence des données de la TVA avec les données comptables au niveau du compte de produits et charges, ainsi que, dans la mesure du possible, avec les encaissements et décaissements.

## **4452. ETAT, IMPOTS TAXES ET ASSIMILES**

### ***Nature juridique***

- *Ce compte enregistre les impôts, taxes et dettes assimilées (impôt des patentes, taxe urbaine, taxe d'édilité, ...) ainsi que les retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers (prélèvements d'IGR sur les traitements et salaires - retenues à la source - ...).*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Provisionner en tant qu'impôts et taxes à payer, les impôts et taxes non encore mis en recouvrement (principe de séparation des exercices).



**Points de contrôle**

- ▶ Vérifier que les déclarations produites par la société sont conformes aux données comptables :
  - ✓ contrôler les déclarations produites à la demande de l'administration concernant l'assiette de l'impôt des patentes, taxe urbaine et taxe d'édilité ;
  - ✓ vérifier les déclarations relatives aux acquisitions nouvelles de matériels et équipements éligibles à l'exonération quinquennale en matière de taxe urbaine, que la société doit produire avant le 31 décembre de l'année d'acquisition des biens concernés
- ▶ Vérifier que les éléments retenus correspondent à ceux qui sont prévus par la loi (évaluation de l'assiette, de la valeur locative, exclusion des éléments exonérés temporairement, ...).

Groupe et associés

11

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

**Comptes d'associés - débiteurs**

- Actionnaires - capital souscrit et appelé non versé (3462)
- Associés - opérations faites en commun (3464)
- Créances rattachées aux comptes d'associés (3467)

**Comptes d'associés - créditeurs**

- Associés - versements reçus sur augmentation de capital (4462)
- Comptes courants des associés créditeurs (4463)
- Associés - opérations faites en commun (4464)
- Associés - dividendes à payer (4465)

**CPC :**

- Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs (63114)

**3462. ACTIONNAIRES, CAPITAL SOUSCRIT ET APPELÉ NON VERSE**

***Nature juridique***

- *Ce compte enregistre les appels successifs de capital à l'issue d'une constitution de société ou d'une augmentation de son capital.*
- *Rappelons que dans les sociétés anonymes, les actionnaires doivent libérer leurs apports en numéraire du minimum du 1/4 à la souscription et que le surplus peut intervenir dans un délai qui ne peut excéder 3 ans (article 21 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes). Il sera appelé sur décision du conseil d'administration ou du directoire. En revanche, dans les sociétés à responsabilité limitée, le capital doit être intégralement libéré à la constitution.*

***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Enregistrer le montant du capital appelé au cours de l'exercice, par référence au procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire ayant appelé la fraction du capital.

- ▶ Renseigner le tableau C1 de l'ETIC (Etat de répartition du capital social).

**Points de contrôle**

- ▶ Rapprocher le solde de compte avec les décisions des organes de gestion intervenues au cours de l'exercice.

**3464. ASSOCIES- OPERATIONS  
FAITES EN COMMUN**

**Nature juridique**

- *Ce sont l'ensemble des transactions d'investissement, d'achat, de vente, de fabrication, ... effectuées en coopération avec d'autres entreprises, sans qu'il y ait création d'une entité spécifique, et dont l'enregistrement comptable s'effectue en totalité chez l'entreprise pilote "chef de file" (c'est le cas notamment des groupements d'entreprises).*

**Travaux à l'arrêté**

**Chez le "chef de file"**

- ▶ Enregistrer au débit de ce compte, à la clôture de l'exercice :
  - ✓ la part de l'investissement ou du financement mis à la charge des autres partenaires, par le crédit d'un compte de dettes ;
  - ✓ la quote-part des pertes sur opérations d'exploitation subie par l'association et qui est à la charge des autres partenaires.
- ▶ Enregistrer au crédit de ce compte l'encaissement des sommes mises à la charge des autres partenaires.

**Points de contrôle**

- ▶ Faire une conciliation des soldes de ces comptes figurant chez le chef de file et les participants non gérants.

**3467. CREANCES RATTACHEES  
AUX COMPTES D'ASSOCIES**

**Nature juridique**

- *Dans un souci d'uniformité, et en vertu du principe de clarté, les créances de l'actif circulant acquises sur les associés et qui ne sont pas encore matérialisées par des factures de l'entreprise, sont enregistrés dans ce compte.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Enregistrer les créances de l'actif circulant acquises sur les associés et qui ne sont pas encore matérialisées par des factures de l'entreprise pour leur montant TTC.
- ◆ Ne pas omettre d'extourner cette écriture au début de l'exercice suivant.

#### **Points de contrôle**

- ◆ Vérifier l'émission de factures constatant ces créances postérieurement à la date de clôture.

### **4462. ASSOCIES, VERSEMENTS RECUS SUR AUGMENTATION DE CAPITAL**

#### **Nature juridique**

- *Ce compte enregistre les sommes versées par les associés et dont les montants ont été décidés suite à une augmentation de capital.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ◆ Renseigner le tableau C1 de l'ETIC (Etat de répartition du capital social).

#### **Points de contrôle**

- ◆ S'assurer de la justification du solde de ce compte par référence aux avis des versements effectués par les associés à la suite de la décision d'augmentation du capital.

### **4463. COMPTES COURANTS DES ASSOCIES CREDITEURS**

#### **Nature juridique**

- *Ce compte enregistre le montant des fonds déposés ou laissés temporairement par les associés à la disposition de l'entreprise.*

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Ne pas omettre d'enregistrer les intérêts courus à verser par la société.

**Points de contrôle**

- ▶ S'assurer de la réciprocité des soldes avec les sociétés du groupe.
- ▶ S'assurer que les comptes courants ont donné lieu à la constatation comptable d'intérêts.
- ▶ S'assurer du bon traitement fiscal des opérations intergroupe, notamment :
  - la limite de déductibilité des intérêts versés aux associés ;
  - la retenue à la source ;
  - et la déclaration annuelle des intérêts versés.
- ▶ S'assurer le cas échéant de la réalisation des régularisations au niveau du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

**4465. ASSOCIES, DIVIDENDES  
A PAYER**

**Nature juridique**

- *Ce compte enregistre le montant du dividende dont la distribution a été décidée par l'assemblée générale.*

**Travaux à l'arrêté**

- ▶ Traduire comptablement l'affectation du résultat de l'exercice précédent telle que décidée par l'assemblée générale ordinaire.
- ▶ Renseigner le tableau C2 de l'ETIC (Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice).

**Points de contrôle**

- ▶ S'assurer de la justification du solde de ce compte.
- ▶ Vérifier que la retenue à la source sur les dividendes a été opérée au moment de leur paiement ou de leur inscription en compte (fait générateur) et versée dans le mois qui suit.

Comptes de régularisation

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Charges constatées d'avance (3491)
- Produits constatés d'avance (4491)
- Intérêts courus et non échus à payer (4493)
- Intérêts courus et non échus à percevoir (3493)

**CPC :**

- Comptes de charges / de produits

3491. CHARGES CONSTATEES  
D'AVANCE

**Nature juridique**

- *Ce compte permet, essentiellement, de rattacher à l'exercice, les charges qui le concernent effectivement en respect du principe de séparation des exercices.*

**Travaux à l'arrêté**

- ◆ Identifier les principales charges répétitives de la société telles que les loyers, assurances, honoraires, frais de maintenance, frais financiers et s'assurer, compte tenu des dates de paiement, si elles doivent faire l'objet d'une régularisation.
- ◆ S'assurer de la régularisation des intérêts sur obligations cautionnées émises avant l'arrêté, dont l'échéance est postérieure à celui-ci.

**Points de contrôle**

- ◆ Comparer les soldes avec ceux de l'exercice précédent et enquêter sur les changements.

## 4491. PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

### **Nature juridique**

- *Ce compte permet d'affecter à l'exercice intéressé, les produits qui le concernent effectivement, en application du principe de séparation des exercices.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Faire une revue des produits comptabilisés avant la clôture et apprécier si certains auraient dû faire l'objet de différé à la clôture.
- ▶ Identifier les principaux produits répétitifs de la société tels que les produits financiers ... et vérifier avec les dates usuelles d'encaissement s'ils doivent faire l'objet d'une régularisation à l'arrêté.

### **Points de contrôle**

- ▶ Comparer les comptes de produits constatés d'avance à l'ouverture avec ceux à la clôture pour vérifier que leur comptabilisation est identique.
- ▶ Vérifier avec les pièces justificatives, les imputations aux comptes de produits constatés d'avance effectuées au cours de l'exercice.

## 4493. INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PAYER

### **Nature juridique**

- *Les intérêts courus et non échus à la date de la clôture sur les dettes (y compris celles ayant un caractère permanent) sont enregistrées dans ce compte à la date d'arrêté.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Evaluer à la date de la clôture l'ensemble des intérêts courus sur l'ensemble des financements et dont l'échéance interviendra au cours de l'exercice suivant.

### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer de la justification du solde de ce compte par rapprochement avec les échelles d'intérêts demandées aux établissements de crédit.

### 3493. INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PERCEVOIR

#### **Nature juridique**

- *Les intérêts courus et non échus acquis à l'entreprise depuis la dernière échéance jusqu'à la date de clôture de l'exercice sont enregistrés dans ce compte.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Evaluer à la date de la clôture l'ensemble des intérêts courus sur les placements financiers et dont l'échéance interviendra au cours de l'exercice suivant.

#### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer de la justification et du caractère raisonnable du solde de ce compte.



Trésorerie

PRINCIPAUX COMPTES CONCERNES

**Bilan :**

- Chèques à encaisser ou à l'encaissement (5111)
- Effets à encaisser ou à l'encaissement (5113)
- Virements de fonds (5115)
- Banques (5141 / 5541)
- Caisses (5161)
- Crédits d'escomptes (5520)
- Crédits de trésorerie (5530)
- Provisions pour dépréciation des comptes de Trésorerie (590)

**CPC :**

- Pertes de change propres à l'exercice (6331)
- Gains de change propres à l'exercice (7331)
- Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie (6396)
- Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie (7396)

**5111. CHEQUES A ENCAISSER  
OU A L'ENCAISSEMENT**

***Nature juridique***

- *Les chèques reçus des clients et non remis à l'encaissement et ceux remis à l'encaissement et non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque sont enregistrés dans ce compte.*

***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Etablir l'inventaire du portefeuille des chèques à encaisser ou à l'encaissement et enregistrer la valeur qu'il représente dans ce compte à la clôture.

***Points de contrôle***

- ▶ S'assurer de la réalité du solde à la clôture en vérifiant l'encaissement postérieur de ces chèques.

## **5113. EFFETS A ENCAISSER OU A L'ENCAISSEMENT**

### ***Nature juridique***

- *Ce compte enregistre à la clôture aussi bien les effets échus acceptés par les clients et non remis à l'encaissement que les effets remis à l'encaissement non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque (même principe que celui relatif au compte (5111)).*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Procéder à l'inventaire du portefeuille des effets à encaisser ou à l'encaissement et enregistrer la valeur qu'il représente dans ce compte à la clôture.

### ***Points de contrôle***

- ▶ S'assurer de la réalité du solde à la clôture en vérifiant l'encaissement subséquent de ces effets.

## **5115. VIREMENTS DE FONDS**

### ***Nature juridique***

- *Il s'agit d'un compte de passage pour la comptabilisation des mouvements de fonds entre plusieurs comptes de trésorerie.*

### ***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Ce compte n'est pas mouvementé à l'arrêté des comptes.

### ***Points de contrôle***

- ▶ S'assurer que ce compte est soldé en fin d'exercice.

## **5141/5541. BANQUES**

***Nature juridique***

- *Le compte 5141 regroupe les comptes de trésorerie dont les soldes sont débiteurs.*
- *En revanche, le compte 5541 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est créditeur.*

***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Ne pas faire de compensation entre les soldes bancaires débiteurs et créditeurs.
- ▶ Convertir en dirhams les éventuelles disponibilités en devises existant à la clôture de l'exercice sur la base du dernier cours de change.
- ▶ Comptabiliser les écarts de conversion constatés à cette occasion dans les résultats de l'exercice :
  - ✓ les écarts de conversion négatifs sont à considérer comme des pertes de change définitivement supportées et sont à enregistrer en tant que "pertes de change propres à l'exercice" (6331) ;
  - ✓ les écarts de conversion positifs sont à considérer comme des gains de change acquis à enregistrer au compte "gains de change propre à l'exercice" (7331).

***Points de contrôle***

- ▶ S'assurer que les états de rapprochement bancaires sont effectués et contrôlés et s'assurer du bien fondé des éléments en rapprochement.
- ▶ Analyser l'évolution des soldes bancaires par rapport à l'exercice précédent et/ou prévisions de trésorerie.
- ▶ Vérifier la cohérence avec les frais financiers passés en charge.
- ▶ Vérifier la cohérence des produits financiers en cas d'existence de comptes rémunérés.

**5161. CAISSE**

***Nature juridique***

- *La caisse représente l'ensemble des disponibilités tenues en interne par l'entreprise.*

***Travaux à l'arrêté***

- ▶ Effectuer le comptage des espèces en caisse à la date de l'arrêté.

### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer que le solde du compte caisse est systématiquement débiteur.
- ▶ Vérifier que tous les documents présentés en justification du solde de la caisse ont été régulièrement approuvés.
- ▶ Examiner le journal de caisse et identifier :
  - ✓ les encaissements en espèces d'un montant supérieur à 20.000 DH TTC (passibles d'une amende de 6%) ;
  - ✓ les décaissements en espèces relatifs à des achats d'un montant supérieur à 10.000 DH hors taxes (à réintégrer 50% de la charge et 50% de la TVA correspondante).

## **5520. CREDITS D'ESCOMPTE**

### **Nature juridique**

- *Le crédit d'escompte est un financement accordé par la banque contre la garantie d'un effet de commerce.*

### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Créditer ce compte pour le montant en nominal des effets non-échus remis à l'escompte.

### **Points de contrôle**

- ▶ Obtenir la confirmation de la banque du solde de ce compte.

## **5530. CREDITS DE TRESORERIE**

### **Nature juridique**

- *Les crédits de trésorerie viennent en aide à l'entreprise en attente d'encaissement ou de décaissement.*

- *Ces crédits sont accordés à court terme par les banques aux entreprises sous forme d'avances en comptes, de warrants, de facilités de caisse, de crédits documentaires, de crédits de préfinancement à l'exportation, ...*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Evaluer et comptabiliser les charges d'intérêts et les agios relatifs à l'exercice.

#### **Points de contrôle**

- ▶ Obtenir la confirmation de la banque du solde de ce compte.

### **590. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TRESORERIE**

#### **Nature juridique**

- *Les éléments de la trésorerie-actif peuvent connaître une dépréciation dont les causes ne sont pas irréversibles. Dans ce cas, il s'avère nécessaire de constituer une provision pour dépréciation afin de constater cet amoindrissement de valeur.*
- *Ces provisions peuvent notamment concerner :*
  - ✓ *des avoirs détenus dans des pays où la situation économique ou politique pourrait rendre difficile le rapatriement des fonds ;*
  - ✓ *des avoirs déposés dans des établissements financiers en situation difficile.*

#### **Travaux à l'arrêté**

- ▶ Evaluer le risque de dépréciation des comptes de trésorerie et procéder, le cas échéant, à la constatation d'une provision.

#### **Points de contrôle**

- ▶ S'assurer que la déductibilité fiscale de cette provision est autorisée :
  - ✓ Individualisation de la provision destinée à faire face à une dépréciation que des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probables ;
  - ✓ Estimation précise du montant de la provision.